

POUR LES DE NÉGOCIATIONS
VERSION CONFIDENTIELLE
(Sujette à des Modifications)
Elena Segura
16 mars 2020

NUMÉRO DE CRÉDIT _____ -
NUMÉRO DE DON _____ -

Accord de Financement

(Deuxième Financement Additionnel pour le Projet pour la Stabilisation de l'Est de
la RDC pour la Paix)

entre

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

NUMÉRO DE CRÉDIT _____ - ____
NUMÉRO DE DON _____ - ____

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD daté le jour de la Signature entre la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (« le Récipiendaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association ») aux fins d'aider au financement du projet décrit à l'Annexe I du présent Accord (« Projet »). L'Association a décidé d'accorder ce financement sur la base, entre autres, de l'existence d'un cadre adéquat de protection des réfugiés. Le Récipiendaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Accord) s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont attribuées dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte d'octroyer au Récipiendaire un don et un crédit, qui sont considérés comme un Financement Concessionnel au sens des Conditions Générales (collectivement, « Financement »), dont les montants suivants serviront à aider au financement du Projet :
 - (a) un montant équivalent à [*insérer le montant en lettres*] de Droits de Tirage Spéciaux (DTS [*insérer le montant en chiffres*]) (« Don ») ; et
 - (b) [*un montant équivalent à [insérer le montant en lettres] de Droits de Tirage Spéciaux (DTS [insérer le montant en chiffres])*]²le montant de

¹ Utilisez ce texte entre crochets si le crédit est libellé en DTS.

² Utilisez ce texte entre crochets si le crédit est libellé dans une seule devise et NON en DTS, et sélectionnez la devise de dénomination choisie par le Récipiendaire parmi les quatre devises suivantes : Dollars (USD), Euro (EUR), Yen (JPY), ou Livre Sterling (GBP). Notez que chacune de ces monnaies est déjà définie dans les Conditions Générales et doit donc être capitalisée, mais sans qu'une autre définition soit nécessaire. Si le Récipiendaire souhaite que le crédit soit libellé

[insérer le montant en lettres et en unité monétaire, par exemple, dix millions de dollars] ([insérer l'acronyme de la devise et le montant en chiffres, par exemple 10 000 000 USD]) (« Crédit »).

- 2.02. Le Réciendaire peut retirer les fonds du Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 du présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement est égal à un demi pourcent (1/2 de 1%) par an du Solde Non-Décaissé du Financement.
- 2.04. Les Frais de Service sont de [³trois quarts de un pourcent (3/4 de 1 %) par an sur le Solde Crédeur Prélevé][⁴le plus élevé des deux : (a) la somme des trois quarts de un pourcent (3/4 de 1 %) par an plus l'Ajustement de Base des Frais de Service ; et (b) les trois quarts de un pourcent (3/4 de 1 %) par an ; sur le solde crédeur prélevé].
- 2.05. Les Dates de Paiement sont _____ [1][15] et _____ [1][15] de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'Annexe 3 du présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est le [Dollar][Euro].

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Réciendaire déclare son engagement à l'égard des objectifs du Projet. À cet effet, le Réciendaire fera exécuter le Projet par le *Fonds Social de la République Démocratique du Congo* ("FSRDC") conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Les conditions Supplémentaires de Suspension comprend les éléments suivants :

dans une autre devise éligible, veuillez consulter le LEGDF sur la rédaction, car il y aura des implications pour cette section, ainsi que pour le taux d'intérêt et les dispositions de remboursement et de décaissement.

³ Utilisez ce texte entre crochets si le crédit est libellé en **DTS**, qu'il s'agisse d'un crédit ordinaire ou d'un crédit mixte.

⁴ Utilisez ce texte entre crochets si le crédit est libellé dans une **seule devise**, qu'il s'agisse d'un crédit ordinaire ou d'un crédit mixte.

- (a) La Législation relative au FSDRC a été modifiée, suspendue, abrogée, supprimée ou abandonnée de manière à affecter sensiblement et négativement la capacité du FSRDC à s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord.
- (b) Le Récipiendaire ne dispose plus d'un cadre adéquat de protection des réfugiés.

ARTICLE V — MISE EN VIGUEUR; ANNULATION

- 5.01. Les Conditions Supplémentaires d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
 - (a) L'Accord Subsidaire a été exécuté au nom du Récipiendaire et du FSRDC ;
 - (b) Le Manuel d'Exécution du Projet a été mis à jour d'une manière acceptable pour l'Association ; et
 - (c) L'Association est convaincue que le Récipiendaire dispose d'un cadre adéquat pour la protection des réfugiés.
- 5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date survenant cent vingt (120) jours après la Date du présent Accord.
- 5.03. Aux fins de la Section 8.05(b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Récipiendaire au titre du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin est de vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Récipiendaire est son Ministre des Finances.
- 6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'Adresse du Récipiendaire est :

Ministère des Finances
Boulevard du 30 Juin
Commune de la Gombe
Kinshasa 1, République Démocratique du Congo ; et

(b) l'Adresse Électronique du Récipiendaire est :

Facsimile :

E-mail :

cabfinances@minfinrdc.com

6.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats Unis d'Amérique ; et

(b) L'Adresse Électronique de l'Association est la suivante:

Télex :

Facsimile :

248423 (MCI)

1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'améliorer l'accès aux moyens de subsistance et aux infrastructures socio-économiques dans les communautés vulnérables sélectionnées en République Démocratique du Congo.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Composante 1 : Appui aux Communautés

Aider le Récipiendaire (avec, entre autres, l'information, la consultation, la préparation, la formation, les infrastructures communautaires, l'analyse sensible au conflit, la médiation, la formation et l'appui à la gestion des conflits, l'assistance technique et la supervision) à renforcer la résilience des communautés vulnérables du Récipiendaire par le biais de Sous-Projets Communautaires participatifs visant à :

- (a) Améliorer l'accès des communautés aux infrastructures socio-économiques ;
- (b) Faciliter et améliorer les processus de participation communautaire inclusifs ; et
- (c) Renforcer les mécanismes locaux de prévention et de résolution des conflits.

Composante 2 : Création d'emplois et soutien aux moyens de subsistance

Aider le Récipiendaire à promouvoir les moyens de subsistance et la création d'emplois à travers :

- (a) Les Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre (THIMO) à travers : (i) l'élaboration de Plans de Travail ; (ii) la mise à disposition de matériaux, d'outils et d'équipement ; (iii) la gestion des travaux, des emplacements et des sites de stockage, ainsi que le contrôle de la qualité ; et (iv) le paiement de pécules à environ 100 000 Bénéficiaires des THIMO participant à des Activités de Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre.
- (b) Les Sous-projets de la Chaîne de Valeur Agricole visant à accroître la sécurité alimentaire et les revenus des ménages agricoles en s'attaquant aux contraintes tout au long des chaînes de valeur sélectionnées

(productivité agricole, manutention après récolte, stockage et transformation), en organisant et en renforçant les groupes et/ou les coopératives d'agriculteurs, en assurant la formation et la vulgarisation agricole, en créant et en gérant des installations de stockage et de transformation agricole améliorées ainsi que de petites centrales hydroélectriques pour alimenter les équipements d'irrigation et de transformation, entre autres, et

- (c) (i) l'identification, l'enregistrement et la gestion des dossiers d'environ 200 000 bénéficiaires de Transferts Monétaires (TM) ; (ii) le paiement des Transferts Monétaires aux Récipiendaires des TM ; et (iii) le cas échéant, les frais financiers liés au paiement des Transferts Monétaires.
- (d) Les mesures d'accompagnement impliquant notamment (i) la formation et/ou l'assistance technique pour promouvoir le capital humain et l'inclusion productive aux Bénéficiaires des THIMO et aux Bénéficiaires des TM ; et (ii) l'octroi de subventions d'investissement (« Subventions d'Investissement ») aux Bénéficiaires des THIMO, sur la base de la sélection de plans d'investissement élaborés par les Bénéficiaires des THIMO au titre du point (d)(i) ci-dessus.

Composante 3 : Renforcement des Capacités

Soutenir le Récipiendaire à :

- (a) Concevoir et développer un programme national de protection sociale, notamment à travers (i) la préparation de directives nationales pour le développement des éléments essentiels du programme, y compris un système de ciblage, un registre, un système de paiement et un système de gestion des plaintes ; (ii) l'établissement d'un registre social ; et (iii) la mise à disposition d'assistance technique et de formation auprès du MINAS ;
- (b) (i) Fournir de l'assistance technique et de la formation pertinentes dans le cadre de la réforme organisationnelle du FSRDC ; (ii) développer un système de gestion des opérations envers les bénéficiaires ; et (iii) mener des activités de renforcement de capacités au profit des autorités locales, notamment le comité de développement local ; et
- (c) Étendre la programmation des filets sociaux nationaux afin d'y inclure les réfugiés, notamment à travers (i) la réalisation d'activités de renforcement des capacités en matière de gestion des données pour la CNR ; (ii) la conception et la coordination de plans sectoriels ; (iii) la préparation de plans d'urgence en cas d'augmentation des déplacements

forcés ; et (iv) la réalisation d'activités de renforcement des capacités au profit de la CNR.

Composante 4 : Gestion du Projet

Aider le Récipiendaire à assurer une gestion, une mise en œuvre, un suivi et une évaluation du Projet qui soient efficaces, transparents et redevables grâce à la fourniture de biens, les services de consultance (y compris les audits), la formation et le financement des Coûts Opérationnels.

Composante 5 : Composante CER

Aider le Récipiendaire à répondre immédiatement à une Crise ou une Urgence Éligible, en fonction des besoins.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités de Mise en Œuvre

A. Arrangements Institutionnels.

1. Le Récipiendaire fera en sorte que le FSRDC maintienne, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, l'Unité de Mise en Œuvre du Projet (y compris ses antennes au niveau provincial) chargée de la mise en œuvre quotidienne, la gestion, le suivi et évaluation du Projet à l'aide d'un personnel compétent, en nombre suffisant et dont les termes de référence, les qualifications, l'expérience et l'intégrité sont satisfaisants pour l'Association.
2. Le Récipiendaire maintiendra ou fera maintenir pendant toute la période de mise en œuvre du Projet les Comités Consultatifs Provinciaux du Projet chargés d'examiner les propositions de financement des Sous-projets Communautaires et de faire des recommandations sur ces propositions afin d'assurer la cohérence avec les politiques sectorielles et les autres investissements prévus, ainsi qu'avec une dotation en personnel et des compétences acceptables pour l'Association, comme décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.
3. Le Récipiendaire maintiendra ou fera maintenir pendant toute la durée de la mise en œuvre du Projet les Comités Locaux de Développement chargés de la gestion quotidienne des Sous-projets Communautaires, avec le personnel et les compétences acceptables pour l'Association, tel que décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.
4. Le Récipiendaire assurera la coordination entre le FSRDC et les autres ministères et entités concernés du Récipiendaire, y compris le MINAS et la CNR, afin d'aider le FSRDC dans la mise en œuvre technique des activités de la Composante 3 du Projet, en vertu des accords de partenariat selon les termes conditions acceptables pour l'Association et énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet.
5. Le Récipiendaire doit faire en sorte que le FSRDC (a) mette à jour le Manuel d'Exécution du Projet (« Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP ») d'une manière acceptable pour l'Association ; (b) immédiatement après, mette en œuvre le Projet conformément au MEP ; et (c) ne suspende pas, ne modifie pas, n'abroge pas ou ne renonce pas au MEP le MEP ou l'une de ses dispositions, sauf avec l'approbation préalable écrite de l'Association. En cas de conflit entre les termes du MEP et ceux du présent Accord, les termes et conditions du présent Accord prévalent.

B. Accord Subsidaire.

1. Pour faciliter la mise en œuvre du Projet, le Récipiendaire mettra le produit du Financement à la disposition du FSRDC selon des conditions de subvention stipulées dans l'accord subsidiaire entre le Récipiendaire et le FSRDC et selon les modalités et les conditions approuvées par l'Association, notamment l'obligation pour le FSRDC de réaliser le Projet conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, y compris le MEP, les Instruments de Sauvegarde et les Directives de Lutte contre la Corruption (« Accord subsidiaire »).
2. Le Récipiendaire doit exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord Subsidiaire de manière à protéger les intérêts du Récipiendaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sauf accord contraire de l'Association, le Récipiendaire ne peut pas suspendre, modifier, abroger ou annuler l'Accord Subsidiaire ou l'une de ses dispositions.

C. Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre

Afin d'exécuter les Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre prévus dans le cadre de la Composante 2(a) du Projet, le Récipiendaire doit faire en sorte que le FSRDC :

1. passe un Contrat de Travail Temporaire avec chaque Récipiendaire des THIMO selon des modalités et des conditions acceptables pour l'Association et sur la base du modèle figurant dans le Manuel d'Exécution du Projet, y compris l'obligation de veiller à ce que les Bénéficiaires des THIMO puissent bénéficier des mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de la Composante 2(d)(i) du Projet ;
3. veille à ce que chacun de ces Contrats de Travail Temporaire soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion saines et acceptables pour l'Association, y compris selon les dispositions des Directives Anticorruption applicables au Contrat de Travail Temporaire ;
4. veille à ce que le paiement au titre de chaque Contrat de Travail Temporaire soit soumis à un processus de vérification satisfaisant pour l'Association et décrit dans le Manuel d'Exécution du Projet ; et
5. exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de chaque Contrat de Travail Temporaire de manière à protéger les intérêts du Récipiendaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement.

D. Transferts Monétaires

Afin d'exécuter la Composante 2(c)(ii) du Projet, le Récipiendaire doit faire en sorte que le FSRDC :

1. octroie des Transferts Monétaires aux bénéficiaires des TM conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables pour l'Association, et comme décrit dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
2. s'assure que chaque Transfert Monétaire est d'un montant acceptable pour l'Association, tel qu'établi dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
3. s'assure que chaque Transfert Monétaire est versé au bénéficiaire prévu des TM, et que les bénéficiaires des TM peuvent bénéficier des mesures d'accompagnement prévues au titre de la Composante 2(d)(i) du Projet ;
4. conclut puis met en œuvre un ou plusieurs contrats de service de paiement (« Contrat de Service de Paiement »), dont la forme et le fond sont satisfaisants pour l'Association et qui sont conformes aux critères et procédures énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet, avec un ou plusieurs prestataires de services de paiement (« Prestataire de Services de Paiement »), sélectionnés sur la base de termes de référence, de qualifications et d'expérience satisfaisants pour l'Association et décrits dans le MEP, en vue du paiement des Transferts Monétaires aux Bénéficiaires, le cas échéant. Chaque Contrat de Paiement devra inclure, *entre autres*, l'obligation pour le(s) Prestataire(s) de Services de Paiement de fournir les services de paiement avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion saines et acceptables pour l'Association, y compris conformément aux dispositions des Directives Anticorruption applicables aux autres Récipiendaires du produit du Financement autres que le Récipiendaire ; et
5. exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de chaque Contrat de Services de Paiement de manière à protéger les intérêts du Récipiendaire, du FSRDC et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sauf si l'Association en convient autrement, le Récipiendaire doit faire en sorte que le FSRDC ne suspende, ne modifie, n'abroge ou n'annule aucun Contrat de Service de Paiement ni aucune de ses dispositions.

E. Subventions d'Investissement

Afin d'exécuter la Composante 2(d)(ii) du Projet, le Récipiendaire doit faire en sorte que le FSRDC, lors de la sélection d'un plan d'investissement élaboré par un Bénéficiaire des THIMO conformément aux critères et procédures établis dans le MEP, accorde une Subvention d'Investissement au Bénéficiaire des THIMO selon des conditions acceptables pour l'Association et définies plus en détails dans le MEP.

F. Sauvegardes

1. Le Récipiendaire doit faire en sorte que le FSRDC exécute le Projet conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (et de tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale ultérieur, le cas échéant), du Cadre de la Politique de Réinstallation (et de tout Plan d'Action de Réinstallation ultérieur, le cas échéant), et du Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (et de tout Plan de planification en faveur des peuples autochtones, le cas échéant).

2. Sauf en cas d'accord contraire de l'Association, le Récipiendaire ne doit pas modifier ni renoncer au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (et tout plan de gestion environnementale et sociale ultérieur), au Cadre de la Politique de Réinstallation (et tout plan d'action de réinstallation ultérieur) ou au Cadre de Planification des Peuples Autochtones (et tout plan des peuples autochtones ultérieur), ou toute disposition correspondante, ni permettre à une telle disposition d'être modifiée ou d'y renoncer. En cas de conflit entre les dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, du Cadre de la Politique de Réinstallation ou du Cadre de Planification des Peuples Autochtones et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

G. Intervention d'Urgence Contingente

1. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la Composante 5 du Projet (« Intervention d'urgence contingente » ou « Composante CER »), le Récipiendaire doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - (a) Préparer et remettre à l'Association un manuel (« Manuel des CER ») en vue de sa révision et de son approbation, qui devra présenter les modalités de mise en œuvre détaillées de la Composante CER, y compris : (i) toute structure ou arrangement institutionnel supplémentaire pour la coordination et la mise en œuvre de la Composante CER ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la Composante CER, les Dépenses Éligibles requises à cet effet (« Dépenses d'Urgence »), et toute procédure pour une telle inclusion ; (iii) les modalités de gestion financière dans le cadre de la Composante CER ; (iv) les méthodes et procédures de passation des marchés pour les Dépenses d'Urgence à financer au titre de la Composante CER ; (v) la documentation requise pour effectuer les retraits relatifs aux Dépenses d'Urgence ; (vi) le cas échéant, les dispositions et les instruments de gestion environnementale et sociale dans le cadre de la Composante CER ; et (vii) toute autre disposition nécessaire pour assurer une coordination et une mise en œuvre efficaces de la Composante CER ;
 - (b) Donner à l'Association une occasion raisonnable d'examiner ledit de Manuel des CER ;
 - (c) Adopter rapidement un tel manuel pour la partie sur les CER, tel qu'il aura été approuvé par l'Association, et l'intégrer en tant qu'annexe au MEP ;

- (d) Veiller à ce que la partie sur les CER soit exécutée conformément au Manuel des CER ; cependant, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Manuel des CER et cet Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront ; et
 - (e) Ne pas modifier, suspendre, abroger, annuler ou supprimer quelque disposition du Manuel des CER sans l'approbation écrite préalable de l'Association.
2. Le Réciendaire devra, tout au long de la mise en œuvre de la Composante CER, maintenir les structures et les dispositions institutionnelles établies conformément au Manuel des CER, avec un personnel et des ressources adéquats et jugés satisfaisants par l'Association.
 3. Le Réciendaire ne devra entreprendre aucune activité dans le cadre de la Composante CER tant que les conditions suivantes desdites activités n'ont pas été remplies :
 - (a) Le Réciendaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Éligible s'est produite, a présenté à l'Association une demande d'inclusion desdites activités dans la Composante CER afin de répondre à cette Crise ou Urgence Éligible, et l'Association a accepté ladite demande avec une telle détermination et en a de ce fait notifié le Réciendaire ; et
 - (b) Le Réciendaire a assuré la préparation et la diffusion de tous les instruments environnementaux et sociaux requis pour lesdites activités, conformément au Manuel des CER, l'Association a approuvé tous ces instruments et le Réciendaire a assuré la mise en œuvre de toutes les mesures requises en vertu desdits instruments.

H. Autres engagements

1. Sans limitation à la section 5.09 (b) des Conditions générales, le Réciendaire doit obliger le FSRDC à :
 - (a) faire auditer périodiquement ses états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux normes d'audits uniformément appliquées acceptables par l'Association, afin de refléter les activités du FSRDC; et
 - (b) au plus tard [*___ mois après la fin de l'année fiscale (ou toute autre période convenue par l'Association)]* [ou] [*à la date spécifiée dans la lettre de*

décaissement et d'information financière], fournir à l'Association ses états financiers tels qu'audités, et toute autre information concernant les états financiers audités, que l'Association peut de temps à autre raisonnablement demander.

Section II. Suivi, Rapport et Évaluation du Projet

Le Récipiendaire devra fournir à l'Association au plus tard quatre (4) semaines après la fin de chaque semestre calendaire un Rapport de Projet couvrant le dernier semestre.

Section III. Retrait des Fonds du Financement

A. Général

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales, et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Récipiendaire peut retirer les fonds du Financement pour : (a) financer les Dépenses Eligibles ; et (b) rembourser l'Avance de Préparation ; selon le montant alloué et, le cas échéant, dans la limite du pourcentage indiqué pour chaque Catégorie dans le tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit Alloué (exprimé en [DTS] [USD][EUR])	Montant du Don Alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Biens, Travaux, Services autres que de conseil (y compris la Formation), Services de conseil (y compris les frais financiers au titre de la Composante 2(c)(iii)) dans le cadre des Composantes 1, 2 et 3 du Projet ;			100 %
(2) Pécules aux Bénéficiaires des			100 %

THIMO dans le cadre de la Composante 2(a) du Projet ; Transferts Monétaires aux Bénéficiaires des TM dans le cadre de la Composante 2(c)(ii) du Projet ; et Subventions d'Investissement dans le cadre de la Composante 2(d)(ii) du Projet			
(3) Biens, Services autres que de conseil (y compris la Formation), Services de conseil et Coûts Opérationnels dans le cadre de la Composante 4 du Projet			100 %
(4) Remboursement de l'Avance de Préparation			Montant payable en vertu de la Section 2.07 (a) des Conditions Générales
(5) Dépenses d'Urgence	0	0	100 %
MONTANT TOTAL			

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait ne sera effectué :

- (a) pour des paiements effectués avant la Date de Signature ; ou
- (b) pour les paiements au titre de la Catégorie (5) jusqu'à ce que l'Association se soit assurée que toutes les conditions suivantes ont été remplies concernant lesdites activités :
 - (i) le Récipiendaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Éligible s'est produite, a transmis à l'Association une demande d'inclusion desdites activités dans la Composante CER afin de répondre à ladite Crise ou Urgence Éligible, et l'Association a accepté ladite demande avec une telle détermination et en a de ce fait notifié le Récipiendaire ;
 - (ii) le Récipiendaire s'est assuré que tous les instruments environnementaux et sociaux requis pour lesdites activités ont été préparés et divulgués, et le Récipiendaire s'est assuré que toutes les mesures qui doivent être prises en vertu desdits instruments ont été mises en œuvre, le tout conformément aux dispositions de la Section G.3 de la présente Annexe 2 ;
 - (iii) l'entité ou les entités chargées de la coordination et de la mise en œuvre de la Composante CER disposent du personnel et des ressources nécessaires, conformément aux dispositions de la Section G.2 de l'Annexe 2 du présent Accord, aux fins desdites activités ; et
 - (iv) le Récipiendaire a adopté le Manuel des CER sous une forme, un contenu et une manière acceptables pour l'Association et les dispositions du Manuel des CER restent - ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section F de la présente Annexe de manière à être appropriées pour l'inclusion et la mise en œuvre desdites activités dans le cadre de la Composante CER.

2. La Date de Clôture du Projet est le 28 février 2024.

ANNEXE 3

Calendrier des Remboursements

Date d'Échéance du Paiement	Montant Principal du Crédit Remboursable (exprimé en pourcentage)*
Pour chaque ____ et ____, à partir du ____ au ____ et incluant ____	1,5625 %

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association, conformément à la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Sous-projets de la Chaîne de Valeur Agricole » désigne une activité agricole ou connexe de petite échelle devant être réalisée par un Bénéficiaire au titre de la Composante 2(b) du Projet.
2. L'expression « Directives Anti-corruption » désigne, au titre du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011 et le 1^{er} juillet 2016
3. [L'expression « Ajustement de Base aux Intérêts Débiteurs » désigne l'ajustement de base standard de l'Association par rapport aux Intérêts Débiteurs pour les crédits issus dans la devise de référence du Crédit, en vigueur à 12h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association, et exprimé soit en pourcentage positif soit en pourcentage négatif par an].
4. [L'expression « Ajustement de Base aux Frais de Service » désigne l'ajustement de base standard de l'Association par rapport aux Frais de Service pour les crédits issus dans la devise de référence du Crédit, en vigueur à 12h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association, et exprimé soit en pourcentage positif soit en pourcentage négatif par an].
5. L'expression « Transfert Monétaire ou TM » signifie tout paiement en espèces à verser à un Bénéficiaire des TM dans le cadre de la Composante 2(c)(ii) du Projet ; et les « Transferts Monétaires » comprennent plus d'un Transfert Monétaire.
6. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie visée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 du présent Accord.
7. L'expression « Manuel des CER » désigne le manuel mentionné dans la Section G.1 de l'Annexe 2 du présent Accord, qui doit être adopté par le Récipiendaire dans le cadre de la Composante CER et faire partie du MEP.
8. L'expression « Code de Conduite » désigne le code de conduite applicable aux Bénéficiaires des THIMO recrutés pour les Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre dans le cadre de la Composante 2(a) du Projet. Ce Code de Conduite détaille les normes et procédures correspondant aux lieux de travail, y compris les comportements attendus ainsi que des renseignements sur le

Mécanisme de Gestion des Plaintes. Un tel Code de Conduite doit également être inclus dans le Contrat de Travail Temporaire à signer avec les Bénéficiaires des THIMO.

9. Le terme « Communauté » désigne une communauté éligible située dans les zones rurales ou urbaines du Récipiendaire, à laquelle le FSRDC propose de réaliser un Sous-projet Communautaire.
10. L'expression « Comité Communautaire Local » ou « Comités Communautaires locaux » désigne les comités communautaires chargés de suivre la mise en œuvre des Sous-projets Communautaires, comme indiqué plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.
11. L'expression « Sous-projets Communautaires » désigne une activité à petite échelle devant être réalisée par le FSRDC dans une Communauté au titre de la Composante 1 du Projet, sélectionnée conformément aux critères et aux procédures établis dans le Manuel d'Exécution du Projet.
12. L'expression « Intervention d'Urgence Contingente » ou « Composante CER » désigne l'activité ou les activités à mener en cas de Crise ou d'Urgence Éligible dans le cadre de la Composante 5 du Projet.
13. L'expression « Bénéficiaire d'un TM » signifie toute personne éligible pouvant recevoir un Transfert Monétaire dans le cadre de la Composante 2(c)(i) du Projet, conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures établis dans le MEP ; et « Bénéficiaires de TM » signifie qu'il y a plus d'un Bénéficiaire de TM.
14. L'expression « République Démocratique du Congo » désigne le Pays Membre, le Récipiendaire aux fins du présent Accord.
15. L'expression « Crise ou Urgence Éligible » désigne l'une des dépenses éligibles énoncées dans le Manuel des CER, conformément aux dispositions de la Section G.1 de l'Annexe 2 du présent Accord, et requises dans le cadre de la Composante CER.
16. L'expression « Dépenses d'Urgence » désigne les dépenses éligibles requises pour financer le coût de la liste approuvée des biens, travaux, services et frais de fonctionnement nécessaires pour soutenir l'atténuation, la réponse et le rétablissement dans le cadre de la Composante 5 du Projet, et énoncées dans le Manuel des CER.
17. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le cadre adopté par le FSRDC le 28 novembre 2014, révisé et publié dans le pays le 16 mars 2020 et sur le site web externe de l'Association le 16 mars 2020, qui : (i) énonce les modalités à suivre par le FSRDC pour évaluer les éventuels impacts

environnementaux et sociaux négatifs du Projet, et les mesures à prendre pour compenser, réduire ou atténuer ces impacts négatifs ; et (ii) se compose, *entre autres*, de sections traitant des processus d'évaluation environnementale et sociale dans le cadre du Projet ainsi que de la préparation des plans de gestion environnementale et sociale, tels que publiés et mis à la disposition du public sur le site Internet www.fondsocial.cd, et pouvant être modifiés de temps à autre avec l'approbation écrite préalable de l'Association.

18. L'expression « *Fonds Social de la République Démocratique du Congo* » ou « *FSRDC* » désigne le Fonds Social du Récipiendaire agissant en tant qu'Entité d'Exécution du Projet, une entité publique établie conformément à la Législation du FSRDC dans le but, entre autres, d'améliorer les conditions de vie de la population et l'accès aux services sociaux ainsi que de soutenir la génération de revenus et l'emploi afin de réduire la pauvreté et promouvoir le développement social et économique.
19. L'expression « Législation du FSRDC » désigne les décrets relatifs au Récipiendaire No. 009/2002 daté du 5 février 2002, et No. 05/063 daté du 22 juillet 2005.
20. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour un financement de l'IDA, un Financement de Projets d'Investissement », en date du 14 décembre 2018.
21. Le terme « MGP » se réfère au Mécanisme de Gestion des Plaintes établi dans le cadre du Projet et maintenu tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, incluant un numéro de téléphone gratuit et sécurisé, grâce auquel les plaintes des Bénéficiaires des THIMO et les Bénéficiaires des TM, ainsi que des autres parties prenantes sont reçues en vue d'une résolution, lorsque cela est nécessaire.
22. L'expression « Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones » désigne le cadre adopté par le FSRDC le 8 septembre 2014, révisé et publié le 16 mars 2020, qui : (i) décrit les mesures visant à garantir des avantages sociaux et économiques culturellement appropriés dans le cadre du Projet et à éviter, minimiser, atténuer ou compenser tout effet négatif potentiel associé aux activités à mettre en œuvre dans le cadre du Projet, y compris les Sous-projets Communautaires et les Sous-projets de la Chaîne de Valeur Agricole ; et (ii) comprend, *entre autres*, des sections traitant des processus de sélection sociale pour le Projet ainsi que de la préparation des plans des peuples autochtones, tels que publiés et mis à la disposition du public sur le site www.fondsocial.cd, et pouvant être modifiés de temps en temps avec l'approbation écrite préalable de l'Association.

23. L'expression « Subvention d'Investissement » désigne une subvention à accorder à un Bénéficiaire des THIMO pour la réalisation des activités approuvées dans le cadre du plan d'investissement sélectionné, pour un montant et selon des modalités acceptables pour l'Association et définis dans le MEP.
24. L'expression «Frais de Gestion » désigne le montant des coûts opérationnels, jusqu'à concurrence d'un pourcentage défini dans l'Accord Subsidaire et dans le MEP, engagés par le FSRDC dans le cadre de la gestion, du suivi et de l'évaluation du Projet, et sont calculés sur la base d'un coût unitaire défini selon une formule établie dans le MEP pour la fourniture de ses services comme résultats, selon les modalités et conditions acceptables pour l'Association et l'Accord Subsidaire.
25. L'expression « Activités de Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre » ou « THIMO » désigne les activités mentionnées dans la Composante 2(a) du Projet, consistant en des travaux mineurs et l'entretien des infrastructures publiques (par exemple, défrichage de la végétation, enlèvement des débris, nettoyage des drains latéraux ou petites réparations de surface) et réalisées en utilisant une méthodologie basée sur le travail, comme décrit plus en détail dans le MEP.
26. L'expression « Bénéficiaire des THIMO » désigne une personne sélectionnée par le biais d'une Loterie Publique administrée par le FSRDC au niveau communautaire, qui est retenue par le FSRDC pour un emploi temporaire en vertu d'un Contrat de Travail Temporaire. Le terme « Bénéficiaires » signifie, collectivement, toutes ces personnes.
27. L'expression « Coûts Opérationnels » désigne les coûts récurrents engagés au titre du Projet par le FSRDC, y compris : (i) l'achat (le cas échéant), l'exploitation et l'entretien des véhicules, les réparations, le carburant et les pièces de rechange ; (ii) la maintenance des ordinateurs, y compris le matériel et les logiciels ; (iii) les frais de communication et les frais d'expédition (lorsque ces frais ne sont pas inclus dans le coût des marchandises) ; (iv) les fournitures de bureau ; (v) la location et l'entretien des bureaux ; (vi) les services et les assurances, y compris les assurances maladie et les services liés à la santé ; (vii) les frais de déplacement et les indemnités journalières du personnel technique chargé des activités de formation, de supervision et de contrôle de la qualité ; (viii) les salaires du personnel d'appui de l'Unité de Mise en Œuvre du Projet recruté par le FSRDC pour mener à bien le Projet ; et (ix) un Frais de Gestion ; mais à l'exclusion des fonctionnaires du Récipiendaire.
28. L'expression « Accord de Paiement » désigne l'accord mentionné dans la Section I.D.4 de l'Annexe 2 du présent Accord.
29. L'expression « Prestataire de Services de Paiement » désigne une personne ou une entité qui a conclu un Accord de Paiement avec le Récipiendaire,

conformément aux dispositions de la Section I.D.4 de l'Annexe 2 du présent Accord.

30. L'expression « Avance de Préparation » désigne l'avance mentionnée à l'Article 2.07 (a) des Conditions Générales, accordée par l'Association au Récipiendaire, conformément à la lettre d'accord entre l'Association et le Récipiendaire, datée du 17 juillet 2018, telle que modifiée tout au long de la durée du présent Accord.
31. L'expression « Règlements de Passation des marchés » désigne, au titre du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions Générales, le « Règlement sur la Passation des Marchés Publics de la Banque mondiale pour les Emprunteurs dans le cadre du Financement des Projets d'Investissement », daté de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018.
32. L'expression « Unité de Mise en Œuvre du Projet » désigne l'équipe au sein de la structure administrative du FSRDC mentionnée à la Section I.A.1 de l'Annexe 2 du présent Accord, responsable de la mise en œuvre quotidienne, du suivi et de l'évaluation du Projet.
33. L'expression « Entité chargée de la Mise en Œuvre » désigne le FSRDC.
34. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel adopté par le Récipiendaire et le FSDRC, jugé satisfaisant par l'Association, et qui doit contenir, *entre autres* : (i) les termes de référence, les fonctions et les responsabilités des membres ou du personnel de l'Unité de Mise en Œuvre du Projet, du personnel du FSRDC contribuant à l'exécution du Projet, du Comité Consultatif Provincial - et des Comités de Gestion Communautaires ; (ii) les critères, règles et procédures détaillées pour la sélection et le financement des Sous-projets Communautaires ; (iii) le plan d'acquisition du Projet ; (iv) les indicateurs à utiliser pour le suivi et l'évaluation du Projet ; (v) les modalités de flux et de décaissement des fonds du Projet ; (vi) le modèle de formulaire pour les Accords de Subvention Communautaire ; (vii) les TDRs concernant l'audit financier, l'audit interne et les autres audits du Projet ; (viii) les critères d'éligibilité, les règles et procédures détaillées pour l'identification, l'enregistrement et la sélection des Bénéficiaires des TM et des Bénéficiaires des THIMO ; (x) le formulaire type du Contrat de Travail Temporaire ; (xi) le modèle d'Accord de paiement spécifiques aux Transferts Monétaires ; (xii) les Directives Anticorruption ; et (xiii) le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Cadre de Planification des Peuples Autochtones et le Cadre de la Politique de Réinstallation ; ledit manuel peut être modifié de temps à autre avec l'approbation préalable de l'Association.
35. L'expression « Comité Consultatif Provincial » désigne les comités comprenant, *entre autres*, des représentants des ministères provinciaux et de la société civile chargés de veiller à la cohérence des Sous-projets Communautaires avec les

politiques sectorielles et les autres investissements prévus ou en cours, comme indiqué plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

36. L'expression « Loteries Publiques » désigne les tirages au sort ouverts au grand public, qui se déroulent dans des espaces publics afin de sélectionner les Bénéficiaires des THIMO.
37. L'expression « Cadre de la Politique de Réinstallation » désigne le cadre adopté par le FSRDC le [REDACTED], qui : (i) définit les modalités à suivre par le FSRDC pour évaluer les éventuels impacts sociaux négatifs liés à la réinstallation involontaire dans le cadre du Projet, et les mesures à prendre pour compenser, réduire ou atténuer ces impacts négatifs ; et (ii) comprend, *entre autres*, des sections traitant des processus de sélection sociale pour le Projet ainsi que de la préparation des plans d'action de réinstallation, tels que publiés et mis à la disposition du public sur le site www.fondsocial.cd, et pouvant être modifiés de temps en temps avec l'approbation écrite préalable de l'Association.
38. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Récipiendaire et l'Association ont respectivement signé le présent Accord, ladite définition s'appliquant également à toute référence à « la date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.
39. Le terme « Pécule » désigne la rémunération monétaire versée par le FSRDC à un Bénéficiaire des THIMO participant aux activités de Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre. On entend par « Pécules », l'ensemble de ces rémunérations monétaires.
40. L'expression « Accord Subsidaire » désigne l'accord mentionné à la Section I.B de l'Annexe 2 du présent Accord, tel que mis à jour, en vertu duquel le Récipiendaire met le produit du Financement à la disposition du FSRDC sous la forme de dons.
41. L'expression « Contrat de Travail Temporaire » désigne un simple contrat de travail signé entre le FSRDC et les Bénéficiaires des THIMO, régissant les conditions d'emploi des Bénéficiaires des THIMO au titre de la Composante 2(a) du Projet, sur la base d'un modèle à inclure dans le Manuel d'Exécution du Projet et comprenant tous les critères et procédures pertinents inclus dans le Manuel d'Exécution du Projet. Un tel contrat doit également inclure le Code de Conduite du Projet, qui décrit les comportements requis sur les lieux de travail et fournit des informations sur le MGP du projet.
42. L'expression « Formation » désigne les dépenses engagées par le FSRDC pour les ateliers et la formation, y compris l'achat de matériel et la publication de documents, la location de salles pour la formation, les frais de formation, les

voyages d'étude ainsi que les frais de voyage et de séjour des participants, des stagiaires et des formateurs.

43. L'expression « Plans de Travail » désigne les plans mentionnés dans la Composante 2 du Projet qui régissent l'organisation et la planification des travaux.

TRADUCTION NON OFFICIELLE